

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf le vingt-cinq novembre, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Lionel CHOLLON, Maire de la commune.

Étaient présents : Mme de GABORY Cécile, Mme MATHIEU-VÉRITÉ Dominique, Mme CORDIER Hélène, Mme MOLINARO Patricia, Mme AZÉMA Claire, M. CHOLLON Lionel, M. POUVEREAU Michel, M. MÉTAIS Frédéric.

Absents représentés : Mme SAUBUSSE Lise donne procuration à Mme MATHIEU-VÉRITÉ Dominique, Mme DESBLEDS WATREMEZ Séverine donne procuration à Mme MOLINARO Patricia, M. SALES Jacques donne procuration à M. CHOLLON Lionel.

Absents : M. COLLIVARD Emmanuel, M. PLAIZE DE BEAUPUY Sylvain.

Secrétaire de séance : Mme MOLINARO Patricia.

Date de convocation : 18 novembre 2019.

Début de séance : 20 h 40

Fin de séance : 23 heures

Nombre de conseillers : 13

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre d'exprimés : 11

Ordre du jour :

Délibérations :

- Fermeture de 3 postes d'adjoint technique ;
- Ouverture de 3 postes d'adjoint technique principal de 2e classe ;
- Fermeture d'un poste d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles ;
- Ouverture d'un poste d'agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles ;
- Fermeture d'un poste d'adjoint technique principal de 2e classe ;
- Ouverture d'un poste d'adjoint technique principal de 1re classe ;
- Convention SACPA : modification de la tarification ;
- Création d'une commission communale d'aménagement du bourg (projet *Loupiac en c(h)oeur*) ;
- Lancement de la candidature pour l'appel d'offre pour la concession d'aménagement du bourg (projet *Loupiac en c(h)oeur*) ;
- Nouvelle tarification cartes de cantine ;

Questions diverses :

- Sogedo

Monsieur le Maire demande de rajouter trois points techniques à l'ordre du jour dont la notification est arrivée tardivement en mairie.

- Pouvoir donné à Monsieur le Maire pour signer les documents afférents à la convention opérationnelle avec l'EPF de Nouvelle-Aquitaine ;
- Adhésion et signature d'une convention de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation ;
- Renouvellement du contrat enfance jeunesse ;

MAIRIE DE LOUPIAC

La demande est approuvée à l'unanimité, donc les projets de délibérations sont rajoutées à l'ordre du jour.

En préambule du Conseil municipal, M. Michel POUVEREAU, 1er Adjoint délégué, indique que la densité et la complexité des documents diffusés quelques heures avant le conseil municipal n'est pas de nature à simplifier leur compréhension dans le débat et pour le vote de certaines délibérations.

DÉLIBÉRATION N° 48 – 2019 FERMETURE DE 3 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 novembre 2019, sous réserve de la nomination effective des agents ;

Considérant le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant la nécessité de supprimer 3 emplois d'adjoint technique, titulaire à temps complet au 39 / 35e, titulaire à temps complet au 35 / 35e et titulaire à temps non-complet au 30 / 35e ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante la suppression de 3 emplois d'adjoint technique, titulaire à temps complet au 39 / 35e, titulaire à temps complet au 35 / 35e et titulaire à temps non-complet au 30/35e.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **de supprimer** du tableau des effectifs, à compter du 1er décembre 2019, trois postes d'adjoint technique titulaire à temps complet au 39 / 35e, titulaire à temps complet au 35 / 35e et titulaire à temps non-complet au 30 / 35e .

POUR : 11	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 49 – 2019 OUVERTURE DE TROIS POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2e CLASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34 ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire du Centre de gestion de la Gironde en date du 05 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 06 novembre 2019 établissant le tableau annuel d'avancement de grade ;

Considérant la nécessité de créer 3 postes d'adjoint technique principal de 2e classe en raison de l'avancement de grade de trois adjoints techniques ;

MAIRIE DE LOUPIAC

Il est exposé au Conseil municipal :

- les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Il est proposé au Conseil municipal de créer :

- un poste d'Adjoint technique principal de 2e classe à temps complet au 39 / 35e ;
- un poste d'Adjoint technique principal de 2e classe à temps complet au 35 / 35e ;
- un poste d'Adjoint technique principal de 2e classe à temps non-complet au 30 / 35.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **de créer** à compter du 1er décembre 2019 un poste d'Adjoint technique principal de 2e classe à temps complet au 39 / 35e ;
- **de créer** à compter du 1er décembre 2019 un poste d'Adjoint technique principal de 2e classe à temps complet au 35 / 35e ;
- **de créer** à compter du 1er décembre 2019 un poste d'Adjoint technique principal de 2e classe à temps non-complet au 30 / 35e ;
- **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés.

POUR : 11	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 50 – 2019 FERMETURE D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2e CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 novembre 2019, sous réserve de la nomination effective de l'agent ;

Considérant le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi d'agent territorial spécialisé principal de 1e classe, titulaire à temps non-complet au 32 / 35e ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante la suppression d'un poste d'agent territorial spécialisé principal de 1e classe, titulaire à temps non-complet au 32 / 35e.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **de supprimer** du tableau des effectifs à compter du 1er décembre 2019 un poste d'agent territorial spécialisé principal de 1e classe, titulaire à temps non-complet au 32 / 35e.

POUR : 11	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 51 – 2019 OUVERTURE D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1^{re} CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34 ;
Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;
Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire du Centre de gestion de la Gironde en date du 05 novembre 2019 ;
Vu l'arrêté en date du 06 novembre 2019 établissant le tableau annuel d'avancement de grade ;

Il est exposé au Conseil municipal :

- les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Il est proposé au Conseil municipal de créer :

- un poste d'Agent territorial spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles à temps non-complet au 32 / 35^e.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sera inscrit au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **de créer** à compter du 1^{er} décembre 2019 un poste d'Agent territorial spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles à temps non-complet au 32 / 35^e ;
- **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi.

POUR : 11	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 52 – 2019 FERMETURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 novembre 2019, sous réserve de la nomination effective de l'agent ;

Considérant le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^e classe, titulaire à temps complet au 35 / 35^e ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe, titulaire à temps complet au 35 / 35^e.

MAIRIE DE LOUPIAC

Après avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **de supprimer** du tableau des effectifs à compter du 1er décembre 2019 un poste d'adjoint technique principal de 2e classe, titulaire à temps complet au 35 / 35e.

POUR : 11	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 53 – 2019 OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1re CLASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34 ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire du Centre de gestion de la Gironde en date du 05 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 06 novembre 2019 établissant le tableau annuel d'avancement de grade ;

Il est exposé au Conseil municipal :

- les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Il est proposé au Conseil municipal de créer :

- un poste d'Adjoint technique principal de 1re classe à temps complet au 35 / 35e.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sera inscrit au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **de créer** à compter du 1er décembre 2019 un poste d'Adjoint technique principal de 1re classe à temps complet au 35 / 35e ;
- **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi.

POUR : 11	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 54 - 2019 CONVENTION SACPA : MODIFICATION DE LA TARIFICATION

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il faut renouveler la convention liant la commune à la société SACPA dont la mission est la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la conduite des animaux à la fourrière animale.

La convention précédente s'achèvera le 31 décembre 2019.

Les tarifs sont exposés à l'article 10 de la présente convention :

- pour la prise en charge des animaux captifs : 108,95 € HT ;
- pour l'enlèvement d'un animal mort : 98,05 € HT ;
- pour l'intervention annulée ou pas d'animaux sur les lieux : 98,05 € HT ;

MAIRIE DE LOUPIAC

- Pour la capture d'un ou plusieurs animaux à l'aide des moyens adaptés (fusils hypodermiques, lassos, cages trappes...), facturation au temps passé : 80,00 € HT ;
- Pour la mise à disposition d'un agent et d'un véhicule adapté (à l'heure) et 120,00 € HT pour deux agents et un véhicule.

Le service est disponible 24h/24.

Un minimum est garanti pour l'année contractualisée, soit 0,30 € HT par habitant (population INSEE : 1 127 hab) : 338,10 € HT.

La convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2020, reconductible tacitement trois fois par période de 12 mois, sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **de renouveler** cette convention avec la société SACPA ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette convention.

POUR : 11	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

Monsieur Michel POUVEREAU précise qu'il ne participera pas au vote des délibérations suivantes, tout en indiquant le principe que l'on ne concède que ce que l'on possède.

Monsieur le Maire souhaite pouvoir faire appliquer son droit de préemption en cas d'urgence, si les délais s'avèrent trop courts pour réunir le Conseil municipal, dans le cadre des transactions menées par l'EPF .

DÉLIBÉRATION N° 55 – 2019 POUVOIR DONNÉ À MONSIEUR LE MAIRE POUR SIGNER LES DOCUMENTS AFFÉRENTS À LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE AVEC L'EPF DE NOUVELLE-AQUITAINE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une convention opérationnelle avec l'EPF de Nouvelle-Aquitaine a été approuvée par délibération n° 37-2018 lors du conseil municipal du 28 juin 2018 pour la redynamisation du centre-bourg de Loupiac.

Il convient de compléter la délibération n° 37-2018 par une nouvelle délibération confirmant les termes de la convention opérationnelle n° 33-18-088 pour la redynamisation du centre-bourg, conclue le 29 juin 2018 entre la commune de Loupiac et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine et autorisant Monsieur le Maire à signer tous les éléments découlant de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **de confirmer** les termes de la convention opérationnelle n° 33-18-088 pour la redynamisation du centre-bourg, conclue le 29 juin 2018 entre la commune de Loupiac et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférent à la convention en objet .

Monsieur POUVEREAU Michel ne prend pas part au vote.

POUR : 9	ABSTENTION : 1	CONTRE : 0
-----------------	-----------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 56 – 2019 CRÉATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOURG « LOUPIAC EN C(H)OEUR »

Monsieur le Maire indique que le travail mené depuis des années par le Conseil municipal sur le projet d'urbanisation « Loupiac en c(h)oeur » concernant le centre-bourg de la commune a nécessité une phase de concertation des habitants de la commune, même si le projet d'aménagement avait déjà été exposé en septembre 2018 à l'ancien presbytère, lors des journées du patrimoine. La phase de concertation, commencée le 15 octobre 2019 (délibération n° 45-2019), s'est achevée le 15 novembre 2019. Le registre des observations n'a recueilli aucune remarque.

Conformément à l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant de la commune désigne en son sein, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

L'organe délibérant choisira alors le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission.

Monsieur le Maire propose que le fonctionnement de la commission soit tel que décrit ci-après :

- Il est proposé que cette commission soit composée de 4 membres titulaires dont Monsieur le Maire, Président de droit, et 3 membres suppléants du Conseil municipal.
- Avant toute réunion, une convocation est adressée à chacun des membres cinq jours francs avant la réunion.
- La commission pourra se faire assister pour les aspects techniques et juridiques par les services de la collectivité ou par une assistance extérieure.
- La commission n'a aucun pouvoir de décision propre. Elle a pour mission d'étudier les propositions reçues dans le cadre de la consultation d'aménageurs relative à la concession d'aménagement du bourg et de formuler son avis au regard des critères d'analyse définis au cahier des charges techniques et de l'aptitude des candidats à conduire l'opération d'aménagement. Elle ne peut empiéter sur le droit d'administration qui incombe au Maire, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil municipal.
- Les avis émis par la commission sont valables quel que soit le nombre de membres présents aux réunions convoquées.
- L'avis de la commission sera obligatoirement sollicité avant l'engagement des négociations avec un ou plusieurs candidats. il pourra être sollicité à tout moment de la procédure.
- Il est proposé que Monsieur le Maire soit désigné comme personne habilitée à mener les discussions et à signer le traité de concession.

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement et ses articles R.300-4 et suivants relatifs aux procédures de concession d'aménagement ;

Vu l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 45-2019 relative à l'aménagement urbain du centre-bourg « Loupiac en c(h)oeur » et la clôture de la concertation ;

Vu la convention signée avec l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) (délibération du 28 juin 2018) ;

MAIRIE DE LOUPIAC

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **de créer** une Commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues dans le cadre de la procédure de consultation visant à désigner un concessionnaire pour l'aménagement du centre-bourg « Loupiac en c(h)oeur » ;
- **de fixer** la composition de la Commission précitée comme suit :
 - Président Monsieur le Maire ou son représentant,
 - 3 membres titulaires de l'assemblée délibérante désignés en son sein : noms des membres désignés,
 - 3 membres suppléants de l'assemblée délibérante ;
- **de définir** après concertation la liste des membres suivants :
 - Président : M. Lionel CHOLLON,
 - Titulaires : Mmes MATHIEU-VÉRITÉ Dominique, CORDIER Hélène et SAUBUSSE Lise,
 - Suppléants : Mmes de GABORY Cécile et AZÉMA Claire, M. MÉTAIS Frédéric.
- **de désigner** Monsieur le Maire en tant qu'autorité habilitée à engager les discussions avec les candidats et à signer le Traité de concession ;
- **d'approuver** les dispositions relatives au fonctionnement de la commission telles que décrites dans la présente délibération .

M. POUVEREAU Michel ne prend pas part au vote.

POUR : 10	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 57 - 2019 LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE CONSULTATION POUR UNE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

Vu le CGCT ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1 et suivants relatifs aux opérations d'aménagements et R.300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement ;

Vu l'article L.300-4 du code de l'urbanisme rendant possible l'attribution de concession d'aménagement avant la création de Zone d'aménagement concerté ;

Vu la délibération en date du 28 juin 2018 relative à la convention opérationnelle de maîtrise foncière avec l'EPF Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délégation du droit de préemption urbain à la CdC Convergence Garonne pour les zones NA du POS ;

Vu la délibération du 11 juin 2015 qui a autorisé la Commission urbanisme et cadre de vie à poursuivre la réflexion sur l'aménagement du centre-bourg ;

Vu la délibération en date du 10 octobre 2019 qui a statué les modalités de la concertation préalable prévue aux articles L.103-2 et L.300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'absence de notification lors de la concertation préalable ;

Monsieur le Maire rappelle que l'opération « Loupiac en C(h)oeur » est à vocation principale d'habitat, mais a également vocation à un objectif d'innovation et d'exemplarité en termes de mixité sociale et de respect de l'environnement.

Elle concerne un site de 5,1ha classé NA dans le POS actuel dont le plan et détails sont mentionnés dans le cahier des charges de la consultation, articles 1.2 à 1.4.

Localisée au cœur du village de Loupiac, l'emprise du projet fait aujourd'hui l'objet d'un conventionnement avec l'EPFNA qui est missionné par la collectivité pour acquérir les parcelles privées.

La Commune a décidé d'engager une consultation pour l'attribution d'un contrat de concession d'aménagement relatif au centre-bourg de Loupiac.

Ce quartier doit répondre à des enjeux d'innovation et d'exemplarité dans sa démarche d'élaboration, de la conception à la réalisation.

Le projet devra répondre aux objectifs suivants :

- Offrir des logements abordables, diversifiés et de qualité à une large population ;
- Favoriser l'usage des déplacements alternatifs pour concevoir un quartier bien desservi ;
- Proposer un projet innovant qui valorise l'environnement en privilégiant la sobriété ;
- Créer un quartier agréable à vivre et animé, favorisant le lien urbain et social.

Le programme global des constructions

Le programme global des constructions sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur pour la totalité du programme de logements et sous maîtrise d'ouvrage de la Commune pour l'équipement d'animation du quartier de type halle communale.

Une surface de plancher d'environ 8 600 m² est prévue pour la réalisation de l'ensemble du programme de logements.

Les logements

Le programme doit conduire à créer au maximum 101 logements répartis en :

- 14 terrains à bâtir environ, offrant des possibilités d'auto-construction, d'habitat partagé,
- 22 maisons individuelles groupées, avec une surface de plancher de 70 à 120 m²,
- 65 logements intermédiaires et collectifs, avec une surface de plancher de 30 à 120 m²,
- une surface d'environ 230 m² de surface de plancher (SDP) de commerce, activité, associatif.

Cette programmation devra intégrer 33% de logement locatif social et 20% de logement à prix abordable (accession sociale).

Dans l'hypothèse d'une réalisation par étapes, le candidat devra préciser la répartition des logements par nature, phase par phase. L'objectif étant de respecter, pour chaque phase, la répartition détaillée ci-dessus.

La programmation respectera en outre le plan guide et les objectifs du projet de Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) annexé au projet de traité de concession.

Les programmes de logements en accession abordable devront se répartir entre les différentes typologies de logement proposées : individuels groupés, intermédiaires et collectifs et dans le respect d'une mixité géographique.

Pour la réalisation de ce programme de logements, une cohérence urbaine et paysagère à l'échelle de l'opération est attendue. Une attention particulière devra être portée à l'aménagement des terrains à bâtir et dans le traitement qualitatif des clôtures, notamment. Ainsi, il est attendu de l'aménageur qu'il pré-aménage au maximum les lots (clôture, coffrets techniques, pré-verdissement...), afin de garantir cette cohérence. Dans son offre, le candidat devra en particulier expliciter la méthodologie opérationnelle qu'il compte mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

Monsieur le Maire rappelle que le concessionnaire aura notamment pour missions :

- Réaliser toutes les études nécessaires à la bonne réalisation de l'opération d'aménagement.
- Prendre à sa charge le coût des éventuelles fouilles archéologiques.
- Gérer les biens acquis.

MAIRIE DE LOUPIAC

- Solliciter toute subvention extérieure. Il établira les dossiers de demande de subventions auprès des personnes publiques dont les programmes d'aides financières se rapportent aux missions qui lui sont confiées. Il sera chargé du suivi de ces demandes et affectera les subventions attribuées en recettes de l'opération.
- Réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux et équipements concourant à l'opération et décrits dans le plan guide ; ces travaux incluant les équipements d'infrastructures de la zone, tels qu'ils sont définis au cahier des charges destiné à être remis au concédant, aux autres collectivités publiques intéressées, aux associations syndicales ou foncières ainsi qu'aux concessionnaires de service public ; assurer le suivi et la coordination de la réalisation des équipements mis à la charge des autres bénéficiaires de cessions, locations ou concessions d'usage des terrains aménagés.
- Mobiliser des financements permettant la gestion de l'ensemble des mouvements financiers de l'opération.
- Mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation ou location des terrains ou immeubles à bâtir dans les meilleures conditions possibles ; organiser toute structure d'accueil et de conseil des acquéreurs potentiels ; céder les terrains ou les immeubles bâtis, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs ; préparer et signer tout acte nécessaire.
- Informer préalablement les acquéreurs des spécificités du projet, du PLUI, du cahier des charges et du plan guide, afin qu'ils s'engagent en toute connaissance de cause.
- Informer l'autorité concédante de l'avancement du dispositif convenu et solliciter ses avis, notamment préalablement à chaque étape définie préalablement avec cette autorité comme majeure.
- Assurer la gestion de l'ensemble des tâches de coordination nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.
- Élaborer et tenir à jour les documents de suivi et de contrôle pour la collectivité.
- Coordonner l'ensemble des actions nécessaires à la bonne fin de l'opération et procéder à la clôture de l'opération.
- Clore l'opération d'aménagement sur les plans technique, foncier et financier.

En outre l'aménageur se verra confier les missions particulières suivantes :

- La mise en œuvre d'une démarche innovante, répondant aux objectifs et ambitions de la commune, en matière de performance énergétique, d'évolution sociétale et de valorisation de la biodiversité notamment.
- L'information et la participation du public.

Le contenu détaillé des missions du concessionnaire est défini dans le traité de concession.

La durée du traité de concession est fixée à 15 (quinze) années à compter du lendemain de la notification du traité de concession.

L'opérateur économique en charge de réaliser le projet d'aménagement sera rémunéré par la commercialisation, à ses risques et périls, des lots fonciers destinés à accueillir des logements.

Dans les conditions prévues par l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire pourra bénéficier de participations financières publiques qui, lorsqu'elles proviennent de personnes tiers au contrat, devront recueillir un accord du concédant.

La valeur des terrains, de leur viabilisation et des études a été estimée, à titre indicatif, à 3 000 000 € HT.

Monsieur le Maire précise le déroulement de la procédure de consultation :

Mesures de publicité

Un avis d'appel public à concurrence sera publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP). Cet avis précisera la nature de l'opération concédée, les objectifs du concédant, les critères de choix et les modalités de déroulement de la procédure.

Organisations de la consultation

La consultation se déroulera en trois temps. Temps de la remise des propositions (candidatures+offres) par les candidats intéressés (52 jours minimum à compter de l'envoi à la publication de cet avis), temps de négociations avec un ou plusieurs candidats, temps d'attribution dans le respect des délais réglementaires fixés en la matière.

Les propositions seront examinées par la commission ad hoc, désignée à cet effet par le Conseil municipal, au regard des critères suivants classés par ordre décroissant d'importance :

Critère 1 : qualité de l'offre programmatique, de son phasage et capacité du candidat à atteindre les objectifs de développement durable, le caractère innovant et les ambitions écologiques du projet : 40 %,

Critère 2 : cohérence et robustesse du montage financier de l'opération : 25%,

Critère 3 : qualité de la méthodologie et des conditions d'association et d'implication du concédant dans le processus décisionnel de la concession d'aménagement : 20%,

Critère 4 : méthodologie de participation des habitants à tous les stades du projet : 15%.

Attribution de la concession :

Au terme de la phase d'analyse et de négociations, si besoin, le Conseil municipal délibérera sur proposition du Maire, afin de désigner l'aménageur concessionnaire du projet « Loupiac en C(h)oeur » Les candidats non retenus devront être notifiés de leur éviction. Suite à cette notification, un délai de 16 jours minimum devra être respecté avant la signature du traité de concession.

M. le Maire propose donc au Conseil municipal de procéder au lancement de la procédure de consultation d'aménageurs, selon les modalités évoquées précédemment.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **d'approuver**, en vue de l'attribution de la concession d'aménagement, les modalités de publicité et de mise en concurrence définies précédemment ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence, afin de désigner un concessionnaire pour la création et la réalisation du projet « Loupiac en C(h)oeur » ;
- **de valider** les modalités du cahier des charges valant règlement de la construction et du projet de traité de concession, telles qu'exposées dans la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre les formalités et à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

M. POUVEREAU Michel ne prend pas part au vote.

POUR : 9	ABSTENTION : 0	CONTRE : 1
-----------------	-----------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 58- 2019 ENFANCE ET JEUNESSE – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ)

- Par délibération du 19 décembre 2018, le Conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer l'avenant de rattachement des actions des anciennes communautés de communes des Coteaux de Garonne et du Vallon de l'Artolie au Contrat Enfance et Jeunesse de la communauté de communes de Podensac renommé « Contrat Enfance et Jeunesse de la communauté de communes Convergence Garonne ».

- Ce contrat couvrait la période de 2015 à 2018. Étant arrivé à échéance, il convient de le renouveler pour la période 2019/2022.

- Le Contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement en partenariat avec la Caisse d'allocations familiales et la Mutualité sociale agricole qui contribue, pour une durée de 4 ans, au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans.

MAIRIE DE LOUPIAC

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse 2019/2022 ainsi que tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 11	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 59 - 2019 AUGMENTATION DE LA TARIFICATION DU REPAS DE LA CANTINE

La Commission Caisse des écoles explique que l'amélioration du matériel lié à la préparation de produits frais et bio entraîne une augmentation de la tarification du repas de la cantine scolaire, mais indique que, malgré cette augmentation, le prix du repas reste compétitif.

Monsieur le Maire propose une augmentation du prix des repas de la cantine du fait de l'augmentation du coût des matières premières et d'une part plus importante des légumes bio servis à la cantine. Le restaurant scolaire est financé par la vente des cartes de cantine et par le budget communal.

Il rappelle que la précédente délibération augmentant le prix du repas datait du 1er septembre 2016 (délibération n° 38-2016) et avait été la suivante :

- Prix du repas enfant : 2 € au lieu de 1,95 € ;
- Prix du repas personnel : 3 € au lieu de 2,20 € ;
- Prix du repas enseignant : 4 € au lieu de 3,95 € ;
- Prix du repas pour les personnes âgées : inchangé.

Sur proposition du Conseil d'administration de la Caisse des écoles, Monsieur le Maire suggère une augmentation dans les termes suivants :

- Prix du repas enfant et personne âgée : 2,20 € au lieu de 2,00 € ;
- Prix du repas personnel : 3,30 € au lieu de 3,00 € ;
- Prix du repas enseignant : 4,40 € au lieu de 4,00 €.

Les cartes de cantine ne changeront pas d'aspect. Les cartes restantes et achetées par les parents, le personnel et les enseignants pourront être utilisées jusqu'à leur renouvellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **d'augmenter** le prix des repas de la cantine selon les modalités ci-dessous :
 - Prix du repas enfant et personne âgée : 2,20 € au lieu de 2,00 € ;
 - Prix du repas personnel : 3,30 € au lieu de 3,00 € ;
 - Prix du repas enseignant : 4,40 € au lieu de 4,00 €.

POUR : 11	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DÉLIBÉRATION N° 60 – 2019 ADHÉSION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MATÉRIELS DESTINÉS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION POUR L'ÉDUCATION

Monsieur le Maire annonce qu' une cinquième phase de recensement des besoins est ouverte jusqu'au 20 novembre 2019, afin de mettre en concurrence les prestataires retenus dans l'accord cadre pour l'équipement numérique des écoles. Il s'agit d'une initiative départementale qui depuis 2017, par l'intermédiaire de Gironde Numérique, permet d' accompagner dans le déploiement d'équipements numériques pour les écoles du 1er degré. Un diagnostic a été réalisé le 20 novembre 2019 pour vérifier que les infrastructures et câblages sont adaptés pour l'usage des équipements envisagés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que l'article L2113-6 du Code de la commande publique permet aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes et que ces derniers ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

Considérant que conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique, une convention constitutive a été élaborée par Gironde Numérique, définissant les modalités de fonctionnement du groupement et que cette convention désigne également le Président de Gironde Numérique, Pierre DUCOUT, comme coordonnateur du groupement et l'autorise à signer les marchés et accords cadres ainsi que tous les documents y afférents, et à organiser les procédures de mise en concurrence pour le compte des membres du groupement ;

Considérant que les statuts de Gironde Numérique lui permettent d'être coordonnateur de commandes publiques pour toute catégorie d'achats ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités et que Gironde Numérique a été missionné pour favoriser le développement des usages du numérique dans les écoles du 1e degré par la mise en place de moyens matériels dédiés par l'établissement scolaire et moyens mutualisés ;

Monsieur le Maire propose de bien vouloir :

- autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation ;
- accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation ;
- l'autoriser à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation ;
- accepter que Gironde Numérique soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé, en la personne de Monsieur le Président, Pierre DUCOUT ;
- autoriser le Président de Gironde Numérique à signer le ou les marchés et accords cadres au nom du groupement.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** :

- **d'autoriser** l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation ;
- **d'accepter** les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation ;

MAIRIE DE LOUPIAC

- **d'accepter** que Gironde Numérique soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé, en la personne de Monsieur le Président, Pierre DUCOUT ;
- **d'autoriser** le Président de Gironde Numérique à signer le ou les marchés et accords cadres au nom du groupement.

POUR : 11	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

Questions diverses :

- Monsieur Michel POUVEREAU fait part aux membres du Conseil municipal qu'il a adressé un courrier à Monsieur le Maire pour lui signifier sa décision de se démettre de la charge des bâtiments communaux dans sa fonction d'Adjoint compte tenu qu'il considère que l'avis de la Commission bâtiment n'est plus sollicité avant décision.

- Sogedo : les conseillers municipaux en charge du dossier souhaitent se réunir prochainement afin d'étudier les propositions tarifaires de la Sogedo pour la distribution de l'eau et l'assainissement des eaux usées.